

## **L'analyse statistique des données de condamnations : plus-value pour la politique criminelle**

A la lumière des premiers résultats de recherche dégagés par le département de criminologie de l'Institut national de Criminologie et de Criminalistique, dans le cadre de son programme de travail relatif à l'étude de l'inflation carcérale au travers des décisions pénales, de nouvelles perspectives d'exploitation de données judiciaires se dégagent. Saisir ces opportunités non encore explorées apportera une réelle plus-value dans le domaine de l'aide à la décision en matière de politique criminelle.

Le traitement des données qui ont été mises à notre disposition, données certes encore très limitées en regard des potentialités actuelles, livre des enseignements précis et inédits. Nous avons sélectionné trois questions principales, qui sont autant d'enjeux de politique criminelle, que l'analyse statistique des données de condamnation éclaire d'un jour nouveau.

- 1) La différenciation régionale des pratiques de "sentencing" et sa traduction en terme de contribution au volume global de recours à l'emprisonnement.
- 2) L'impact sur le recours aux courtes peines privatives de liberté de l'entrée en vigueur :
  - de la loi introduisant le travail d'intérêt général (T.I.G.) dans le cadre de la probation<sup>1</sup>;
  - de la loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale, dont l'article 5 a transféré des tribunaux correctionnels aux tribunaux de police, entre autres, des compétences relatives à des contentieux liés à la circulation routière (par exemple : homicide involontaire qui résulte d'un accident de la circulation).
- 3) La prépondérance d'une minorité de peines prononcées dans le volume global d'incarcération ferme décidé en 1995.

---

<sup>1</sup> Nouvel article 1er de la loi du 29 juin 1964 (voir : loi du 10 février 1994 modifiant la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, *M. B.*, 27 avril 1994).

### *Conditions préalables réunies pour le traitement statistique des données*

L'utilisation par le département de criminologie à des fins de recherche scientifique des données statistiques relatives aux condamnations inscrites au casier judiciaire central n'a été rendue possible que par l'obtention d'accord de collaboration entre divers services dépendant du Ministre de la Justice. L'application effective de ces accords qui prévoient une répartition claire des tâches relatives aux traitements informatisés des données est une condition indispensable à la continuité du travail de recherche effectué à partir de ces données.

Les étapes nécessaires à la mise à disposition du département des données sont les suivantes.

- 1) Extraction de la base de données du casier judiciaire des données relatives à chaque année civile (tâche effectuée pour 1995 par P. Vanderveken, consultant);
- 2) Sélection des données relatives aux condamnations, suspensions et internements et vérification de la cohérence interne et de la validité des données (tâche prise en charge jusqu'à présent par le point d'appui du Service de la politique criminelle);
- 3) Mise à disposition du département de criminologie des données validées et de la documentation actualisée y afférentes (nomenclatures, structure des fichiers de données, etc.) (Service de la politique criminelle);
- 4) Accès informatique "en ligne" et constant aux données à partir des locaux du département de criminologie (C.T.I., service informatique de l'I.N.C.C.).

Jusqu'à ce jour, l'accès aux données validées n'a été rendu effectif (depuis le mois de novembre 1999) que pour ce qui concerne les données des condamnations décidées en 1995.

Les résultats présentés ci-après résultent d'une part, de traitements effectués par le département de criminologie sur les données désagrégées des condamnations de 1995 et, d'autre part, de statistiques produites par le Service de la politique criminelle ("Données statistiques en matière de condamnations, suspensions, internements", 1994 et 1995).

*La différenciation régionale des pratiques de "sentencing" et sa traduction en terme de contribution au volume global de recours à l'emprisonnement.*

L'analyse statistique des condamnations introduites dans le système informatique du casier judiciaire central jouit de la double opportunité de pouvoir traiter l'ensemble des condamnations d'une période déterminée (au lieu de recourir à des échantillons aléatoires) et de profiter de la souplesse d'un traitement de données désagrégées.

C'est pourquoi il est possible, pour la première fois en Belgique, de fournir des statistiques qui portent non seulement sur le nombre de condamnations prononcées mais aussi sur le volume global d'incarcération qui en découle (somme des jours de privation de liberté prononcés pour chacune des peines)<sup>2</sup>.

Bien que des traitements statistiques ont été opérés à partir de l'ensemble des peines privatives de liberté prononcées (fermes ou assorties d'un sursis), nous insisterons ici sur le cas particulier des peines privatives de liberté fermes, vu la perspective d'éclairer, à terme, l'évolution de la population pénitentiaire.

En outre, nous avons adopté des catégories de durée de peines compatibles avec celles utilisées généralement pour présenter les statistiques pénitentiaires. La répartition des décisions en fonction de l'organisation judiciaire adopte ici comme base le ressort de cour d'appel et la distinction des juridictions militaires.<sup>3</sup>

Le tableau 1, en annexe, présente les variations en terme de fréquence. Le tableau 2 laisse voir les conséquences en terme de contributions particulières de chaque instance au volume global d'emprisonnement ferme décidé.

Le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles est caractérisé par un faible recours aux peines fermes d'une durée qui n'excède pas 6 mois et par une nette prépondérance numérique de celles d'une durée supérieure à 1 an. Ce dernier constat concerne également les peines criminelles, même si la tendance dans cette catégorie est un peu moins prononcée. Les données en terme de volume confirme ces constatations, sauf pour ce qui est des peines criminelles. On observe également que le ressort de Bruxelles représente

---

<sup>2</sup> Lorsque l'on cherche à cerner le poids effectif des différentes catégories de peines privatives de liberté prononcées, il convient de tenir compte du cas particulier des peines à perpétuité et de mort qui sont caractérisées par l'absence de durée déterminée de privation de liberté au moment du jugement. Les écarter simplement fournirait une vision tronquée du volume global des périodes de privation de liberté prononcées, d'autant plus qu'il s'agit là des sanctions les plus lourdes. Leur inclusion nécessite de leur attribuer une durée théorique. Pour la déterminer, nous sommes repartis des règles en vigueur pour le calcul de l'exécution des peines. L'option retenue ici est de se baser sur le seuil d'admissibilité à la libération conditionnelle pour les peines à perpétuité qui est fixé à 10 ans pour les condamnés primaires. Etant donné que pour les autres types de peine le seuil d'admissibilité pour les condamnés primaires est de 1/3 de la peine, nous fixerons la peine théorique d'un condamné à perpétuité ou à mort à 3 fois 10 ans, donc 30 ans.

<sup>3</sup> Toute autre ventilation des données est envisageable grâce à la présence de l'information relative à la juridiction précise qui a statué.

29 % du volume total d'emprisonnement ferme prononcé, alors qu'il ne compte que 18 % de ces peines, ce qui traduit la sur-représentation des peines de moyenne et longue durées.

Le ressort de Liège est caractérisé par un moindre recours aux peines correctionnelles comprises entre 6 mois et 5 ans, sans que cette tendance ne s'accompagne d'une sur-représentation accentuée des autres catégories de durée de peines. Il convient toutefois de relever que la faible sur-représentation du nombre de peines criminelles a un impact non négligeable en volume d'emprisonnement.

La situation d'Anvers se distingue surtout par un recours limité aux peines fermes d'une durée supérieure à 1 an. Par conséquent et à l'inverse, le ressort d'Anvers occupe une place privilégiée dans le volume de courtes peines prononcées (peines qui n'excèdent pas 1 an). La sous-représentation se marque essentiellement dans le cas des peines d'emprisonnement correctionnel supérieure à 3 ans. A remarquer tout de même une légère prépondérance d'Anvers dans le volume des peines criminelles, alors qu'en nombre le constat contraire est effectué. Cela dénote une durée moyenne des peines criminelles plus élevée.

Tout comme Anvers, Gand se caractérise par une prépondérance de courtes peines. Dans le ressort de Gand, la tendance se limite aux peines d'une durée inférieure ou égale à 3 mois. A l'autre extrémité de l'échelle des peines, on relève également une plus faible présence des peines criminelles, que ce soit en nombre ou en volume.

Des statistiques relatives au ressort de cour d'appel de Mons, il apparaît une sous-représentation des peines correctionnelles fermes de 1 à 3 ans et, par contre, une prépondérance des peines correctionnelles supérieures à 5 ans.

Les juridictions militaires produisent une infime partie des peines privatives de liberté fermes prononcées en 1995. Vu le faible nombre de cas, il convient de rester prudent. Il en ressort cependant une prépondérance des peines qui n'excèdent pas 6 mois.

#### *Le recours aux courtes peines privatives de liberté*

De 1994 à 1995, les plus courtes peines, les peines correctionnelles et de police inférieures ou égales à 3 mois, connaissent une diminution (tableau 3, ci-après). C'est plus particulièrement le cas des peines d'une durée qui n'excède pas 1 mois. Bien que le taux de variation annuel des diverses catégories de peines qui décroissent est inférieur à ceux des catégories gagnant en importance, on observe globalement une légère diminution du nombre des condamnations prononcées et coulées en force de chose jugée.

Cela s'explique par l'importance numérique supérieure des catégories qui diminuent, essentiellement les courtes peines.

Tableau 3

<b>Evolution de la durée des peines privatives de liberté prononcées (1994-1995)</b>					
	1994		1995		+/-
corr/pol <= 1 mois	7.233	23,5%	6.716	22,1%	-7,1%
corr + 1 à 3 mois	8.115	26,3%	7.874	25,9%	-3,0%
corr + 3 à 6 mois	6.219	20,2%	6.504	21,4%	4,6%
corr + 6 mois à 1 an	4.103	13,3%	4.208	13,8%	2,6%
corr + 1 à 3 ans	4.318	14,0%	4.146	13,6%	-4,0%
corr + 3 à 5 ans	582	1,9%	699	2,3%	20,1%
corr + 5 ans	155	0,5%	189	0,6%	21,9%
crim. à temps/perpét./mort	87	0,3%	96	0,3%	10,3%
Total	30.812	100%	30.432	100%	-1,2%

Ces résultats pourraient laisser penser, en première lecture, que la diminution non négligeable des peines des durées les plus courtes doit être rapprochée du coup d'accélérateur donné par le monde politique aux mesures alternatives conçues pour éviter la prison. Si cette hypothèse est attrayante, il convient d'être prudent et de ne pas tirer de conclusions hâtives car les deux lois qui ont introduit ces mesures alternatives ne sont entrées en vigueur que fin 1994. On pourrait envisager que leur action ait été anticipée par les magistrats. Si c'était le cas, il faudrait constater que leur impact éventuel a concerné au départ les peines les plus courtes. En outre d'autres facteurs ont pu intervenir et une deuxième hypothèse d'interprétation peut être avancée.

Parmi les facteurs ayant potentiellement exercé une influence sur le prononcé de courtes peines privatives de liberté, nous songeons à l'entrée en vigueur au premier janvier 1995 d'articles de la loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale. Ainsi l'article 5 de la loi a modifié l'article 138 du Code d'Instruction criminelle et a transféré aux tribunaux de police, entre autres, des compétences relatives à des contentieux liés à la circulation routière qui étaient jusque-là du ressort du tribunal correctionnel, comme les homicides involontaires et coups et blessures involontaires qui résultent d'un accident de la circulation. L'objectif était de contribuer à désengorger le fonctionnement des cours d'appel pour lesquelles était constaté un arriéré judiciaire important, en transférant par la même occasion les compétences d'examen des appels aux tribunaux correctionnels.

L'impact de cette modification législative est d'autant plus plausible que les statistiques de condamnations relatives à 1994 et 1995, qui ont été publiées par le service de la politique criminelle (tableau 4, infra), indiquent une nette diminution du nombre de condamnations par les tribunaux correctionnels (de l'ordre de 10.000 condamnations) qui ne se traduit que par une très légère augmentation au niveau des tribunaux de police (+ 170 condamnations). Dans le même temps, les cours d'appel ont prononcé moins de condamnations (environ 300).

Tableau 4

<b>Condamnations et juridictions ayant statué</b>			
	1994	1995	+/-
Cours d'appel	4.828	4.487	-341
Tribunaux correctionnels	49.867	39.948	-9.919
Tribunaux de police	107.361	107.531	170
<b>Total</b>	<b>162.056</b>	<b>151.966</b>	<b>-10.090</b>

En ce qui concerne l'imposition de T.I.G. dans le cadre de la probation, les données fournies par le Service social d'Exécution de Décisions judiciaires (S.S.E.D.J.) dans son "rapport d'évaluation 1995" nous enseignent que, sur les 1991 guidances probatoires entamées en 1995 dans le cadre d'un sursis, seules 59 (3 %) prévoyaient la réalisation d'un travail d'intérêt général. Si l'on applique la même proportion aux seules peines privatives de liberté avec sursis probatoires prononcées en 1995 (voir tableau 5, infra), on obtient une estimation de 51 sursis probatoires avec travail d'intérêt général, ce qui représente 6,8 % des peines avec sursis probatoire total (seul cas où le travail d'intérêt général peut être appliqué). Par contre, selon le S.S.E.D.J., le recours au travail d'intérêt général dans le cadre de la suspension probatoire est un peu plus fréquent (106 sur 872, soit 12,2 %). Ceci renforce l'hypothèse que le travail d'intérêt général n'intervient pas réellement comme alternative à l'emprisonnement.

Tableau 5

<b>Peines privatives de liberté avec sursis prononcées en 1995</b>						
	Sursis partiel		Sursis total		Total	
		% col		% col		% col
Sursis simple	3.863	80,2%	11.173	93,7%	15.036	89,8%
	25,7%		74,3%		100,0%	
Sursis probatoire	952	19,8%	755	6,3%	1.707	10,2%
	55,8%		44,2%		100,0%	
<b>Total</b>	<b>4.815</b>	<b>100,0%</b>	<b>11.928</b>	<b>100,0%</b>	<b>16.743</b>	<b>100,0%</b>
	28,8%		71,2%		100,0%	

*La prépondérance d'une minorité de peines prononcées dans le volume global d'incarcération ferme décidé en 1995*

Lorsque l'on se place au stade du prononcé des peines (et non de l'exécution de celles-ci) (tableau 6, supra), une majorité de celles-ci sont caractérisées par une durée relativement courte (qui n'excède pas 6 mois) : en tout plus des deux tiers d'entre elles. Ce constat est particulièrement vrai pour les peines avec sursis total. Il peut s'étendre, semble-t-il, aux peines présentant un emprisonnement ferme (en tout ou en partie). L'importance quantitative relative et absolue des condamnations à de courtes peines de prison ne peut que renforcer le caractère crucial du rôle de substitut aux peines privatives de liberté octroyé aux mesures dites "alternatives" comme la médiation pénale et le travail d'intérêt général qui n'étaient en 1995 qu'à leurs premiers balbutiements. Pour preuve, l'estimation de 51 sursis probatoires avec travail d'intérêt général prononcé en 1995 ne représentent qu'une part infime des peines privatives de liberté, même lorsqu'on ne prend en compte que les peines qui n'excèdent pas 6 mois (0,2 %).

Par ailleurs, seule une petite proportion des peines prononcées dépassent 3 ans : 5,2 % des peines fermes, 5,5 % dans le cas du sursis partiel, 0,1 % pour le sursis total. Pour ce qui est de la catégorie des "longues peines" (peines supérieures à 5 ans), le regroupement des résultats obtenus pour l'emprisonnement correctionnel de plus de 5 ans avec celui des peines criminelles ne représente que 2,1 % des peines fermes et 0,9 % de l'ensemble des peines privatives de liberté prononcées.

Lorsque l'on rapporte ce dernier constat à l'évolution de la population pénitentiaire, il est frappant de relever que c'est bien cette catégorie de condamnés à de "longues peines" qui est reconnue comme étant la source principale de la croissance de la population des prisons.

Tableau 6

	Peines privatives de liberté (prononcées en 1995)							
	Fermes		Sursis partiel		Sursis total		Total	
corr/pol <= 1 mois	3.052	22,3%	99	2,1%	3.565	29,9%	6.716	22,1%
corr + 1 à 3 mois	3.405	24,9%	346	7,2%	4.123	34,6%	7.874	25,9%
corr + 3 à 6 mois	3.095	22,6%	929	19,3%	2.480	20,8%	6.504	21,4%
corr + 6 mois à 1 an	1.824	13,3%	1.263	26,2%	1.121	9,4%	4.208	13,8%
corr + 1 à 3 ans	1.605	11,7%	1.911	39,7%	630	5,3%	4.146	13,6%
corr + 3 à 5 ans	423	3,1%	267	5,5%	9	0,1%	699	2,3%
corr + 5 ans	189	1,4%	0	-	0	-	189	0,6%
crim. à temps/perpét./mort	96	0,7%	0	-	0	-	96	0,3%
Total	13.689	100%	4.815	100%	11.928	100%	30.432	100%
		45,0%		15,8%		39,2%		100%